



# Charte relative à la création de site internet par les infirmiers

Adoptée par le Conseil national  
du 24 septembre 2015

Après avis de la Commission des contrats le  
Conseil national de l'Ordre des infirmiers a  
adopté les recommandations ci-après en vue  
de guider les infirmiers souhaitant créer leur  
site internet professionnel ou intervenir sur  
les sites de santé destinés au public.  
En aucun cas le Conseil de l'Ordre des  
infirmiers ne délivre d'agrément ou de label  
aux sites internet ainsi créés.

## I. La réglementation en vigueur

Selon **l'article R.4312-37 du code de la santé publique** « *La profession d'infirmier ou d'infirmière ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières.* »

Toutefois, l'infirmier peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, des annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces « *ses nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par le ministre chargé de la santé, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité (...)* ».

Le site internet n'échappe pas à cette réglementation.

## II. Présentation du site internet

L'utilisation de pseudonyme est prohibée (article L.4113-3 du code de la santé publique applicable par renvoi de l'article L.4311-28 du même code).

C'est pourquoi l'infirmier ne peut utiliser ni un logo, ni un nom fantaisie dans la présentation de son activité sur son site internet. Ainsi, l'appellation du site internet doit correspondre à l'identité de l'infirmier.

Le site internet ne peut être créé que par la personne physique ou morale exerçant la profession d'infirmier. Dans cette dernière hypothèse ne sont visées que la société d'exercice libéral (quelle que soit la forme juridique) et la société civile professionnelle.

La société civile de moyens, qui n'est pas une société d'exercice, ne peut pas être titulaire d'un site internet.

Aucun produit ni entreprise ne peuvent être référencés sur le site internet. D'une manière générale, le site internet ne peut présenter un caractère promotionnel, publicitaire ou commercial.

A ce titre, tout mode de référencement payant par les moteurs de recherche (notamment l'achat de mots clefs permettant de faire apparaître le site en début de liste à la saisine de ce ou de ces mots clefs), publication de toutes formes de notation de l'infirmier et/ou du site internet ainsi que la publication des avis d'internautes sont incompatibles avec les dispositions de l'article R.4312-37 précité.

Il ne peut y avoir d'énumération des actes et soins infirmiers ni d'ailleurs des pratiques et/ou techniques ne relevant pas de la compétence des infirmiers.

Par ailleurs, avec l'accord du collaborateur, celui-ci peut apparaître sur le site internet.

Inversement le collaborateur peut avoir son propre site internet avec l'accord de l'infirmier titulaire.

Les sites internet peuvent par exemple prendre les appellations suivantes :

Concernant les infirmiers exerçant à titre individuel :

[www.nom-prenom.infirmier.fr](http://www.nom-prenom.infirmier.fr) ; [www.infirmier.nom-prenom.fr](http://www.infirmier.nom-prenom.fr)

Concernant les sociétés : selarl-dénomination sociale.infirmier.fr ; scp-dénominationsociale.infirmier.fr

### III. Présentation du professionnel et de la société

#### Sont autorisées les mentions suivantes :

##### ✓ L'infirmier exerçant à titre individuel :

- Les noms, prénoms de l'infirmier
- Le numéro d'inscription
- Les noms et prénoms des collaborateurs avec leur accord
- La photographie du titulaire du site internet (selon les normes en vigueur pour les papiers d'identité)
- Les langues parlées
- La situation conventionnelle

- Un lien renvoyant au site public de l'Ordre des infirmiers.

✓ **La société :**

- Dénomination sociale
- Siège social
- Numéro d'inscription au tableau de l'ordre
- L'inscription au registre du commerce et des sociétés
- Pour les sociétés d'exercice libéral la forme sociétale (SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS)
- Le capital social
- La situation conventionnelle
- L'identification de chaque infirmier exerçant dans la société : nom, prénoms, numéros d'inscription au tableau de l'ordre
- Un lien renvoyant au site public de l'Ordre des infirmiers.

## IV. Présentation du cabinet

**Ne peuvent être mentionnés que :**

- L'adresse et le numéro de téléphone professionnels
- Les horaires d'activités
- Le plan du quartier, les moyens de transport, les facilités d'accès (parking, handicapés, ascenseur)

## V. Agenda en ligne

La mise en place d'un agenda en ligne sur le site internet n'est pas prohibée.

**Toutefois, certaines dispositions doivent être mises en place :**

- Une réponse automatisée de confirmation doit être adressée au patient qui a pris le rendez-vous,

- Les rendez-vous déjà pris devront être masqués pour éviter les confusions : l'agenda ne fera apparaître que les dates et heures de disponibilité,
- En cas d'absence de l'infirmier, envoi d'une réponse automatique avec les coordonnées de l'infirmier remplaçant,
- Pas de zone de texte.

## VI. Informatique et Libertés

L'infirmier ou la société est également tenu de respecter :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui impose une information en cas de collecte et de traitement de données personnelles. Des modèles de notes sont disponibles sur le site de la CNIL.
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui impose notamment une identification claire du titulaire du site.

## VII. Information de l'Ordre

Le conseil départemental ou interdépartemental au tableau duquel l'infirmier ou la société est inscrit doit être informé sans délai et par écrit de la création du site internet.



## Conseil national de l'Ordre des infirmiers

228, rue du Faubourg-Saint-Martin  
75010 Paris

Tél. : 01 71 93 84 50

[ordrenationaldesinfirmiers@gmail.com](mailto:ordrenationaldesinfirmiers@gmail.com)



[www.ordre-infirmiers.fr](http://www.ordre-infirmiers.fr)



[@OrdreInfirmiers](https://twitter.com/OrdreInfirmiers)



Ordre national des infirmiers